



# BULLETIN

## Officiel

Ministère de l'immigration,  
de l'intégration,  
de l'identité nationale  
et du développement solidaire



LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION,  
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Service de l'asile

Département de l'asile à la frontière  
et de l'admission au séjour

**Circulaire du 2 avril 2010 relative à la jurisprudence du  
juge des référés du Conseil d'État en matière de refus  
d'admission au séjour au titre de l'asile**

NOR : IMIA1000106C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références : circulaire NOR : INTD0500051C du 22 avril 2005.

PJ : 1 annexe.

*Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire à  
Madame et Messieurs les préfets de région ;  
Mesdames et Messieurs les préfets de département ;  
Monsieur le préfet de police (service des étrangers).*

Sur appel du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire contre des ordonnances de référé-liberté (art. L. 521-2 du code de justice administrative) rendues par des tribunaux administratifs, le juge des référés du Conseil d'État a rendu une décision importante en matière d'admission provisoire au séjour des demandeurs d'asile.

Cette décision est relative aux étrangers qui rendent volontairement impossible l'identification de leurs empreintes digitales, ne permettant pas qu'elles soient reconnues par la base de données européennes Eurodac (CE ord. 2 novembre 2009, ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire c/ Mme G., n° 332890 ; AJDA, 16 novembre 2009, p. 2092).

Plusieurs d'entre vous avaient appelé mon attention sur la recrudescence du nombre des demandeurs d'asile qui se présentent dans leurs services avec des empreintes digitales rendues volontairement inexploitable pour empêcher leur identification dans le système Eurodac.

En première instance, le juge des référés du tribunal administratif avait considéré que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande constituait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale qu'est le droit d'asile, y compris dans le cas d'un étranger que la préfecture avait placé sous convocations successives afin de permettre la reconstitution de ses empreintes digitales qu'il avait volontairement abîmées.

En appel de ces décisions, le Conseil d'État a jugé :

- que l'étranger qui demande à bénéficier de l'asile « doit justifier de son identité de manière à permettre aux autorités nationales de s'assurer notamment qu'il n'a pas formulé d'autres demandes », y compris en France sous une identité différente ;
- qu'il résulte des dispositions du règlement (CE) du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système Eurodac que « les demandeurs d'asile de plus de quatorze ans ont l'obligation d'accepter que leurs empreintes digitales soient relevées » ;

- que « les autorités nationales ne portent pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile en refusant de délivrer une autorisation provisoire de séjour au demandeur qui refuse de se soumettre à cette obligation ou qui, en rendant volontairement impossible l'identification de ses empreintes, les place, de manière délibérée, par son propre comportement, dans l'incapacité d'instruire sa demande ».

Pour rendre cette décision, le Conseil d'État s'est expressément fondé sur les dispositions du 4° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), selon lesquelles l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile peut être refusée lorsque la demande d'asile « repose sur une fraude délibérée ».

Afin de tirer toutes les conséquences de cette décision du Conseil d'État, vous voudrez bien appliquer les instructions suivantes lorsque vous vous trouverez en présence d'un demandeur d'asile dont les empreintes sont inexploitable.

Lorsque le système Eurodac vous avise du résultat négatif consécutif à un relevé d'empreintes digitales, il vous adresse l'un des messages d'erreurs suivants :

- « la vérification de la séquence d'empreintes a échoué » ;
- « les empreintes sont trop mauvaises pour être exploitées ».

Le service de l'asile (département de l'asile à la frontière et de l'admission au séjour, cellule Eurodac) peut vous confirmer, si nécessaire, l'interprétation de ces messages d'erreur, souvent dues soit à une trop forte pression lors de la prise d'empreintes, soit à des blessures ou mutilations spécifiques.

S'il s'agit simplement d'un relevé d'empreintes défectueux, vous devez procéder immédiatement à un nouveau relevé. Vous inviterez le demandeur d'asile à demeurer dans vos locaux dans l'attente des résultats définitifs.

S'il s'agit d'une altération indépendante de la volonté de l'étranger, vous lui remettrez une convocation à un mois pour permettre la reconstitution de ses empreintes digitales.

Je rappelle que, dans ce cas, l'étranger conserve la possibilité de saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) de sa demande d'asile, conformément à l'article L. 742-5 du CESEDA. L'OFPRA statue alors selon la procédure prioritaire, et aucune mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution à l'encontre de l'étranger avant la décision de l'OFPRA (art. L. 742-6 du CESEDA).

Enfin, dans le cas où vous auriez déjà délivré une convocation ou une autorisation provisoire de séjour après plusieurs tentatives de prise d'empreintes demeurées infructueuses, vous procéderez à un ultime relevé dès que le demandeur d'asile se représentera dans vos locaux. S'il s'avère que ses empreintes sont toujours inexploitable, vous lui retirerez immédiatement son autorisation provisoire de séjour.

\*  
\* \*

Le service de l'asile (département de l'asile à la frontière et de l'admission au séjour) est à votre disposition pour répondre aux questions complémentaires que susciteraient de votre part ces décisions du Conseil d'État, qu'il vous appartient de faire valoir dans les observations en défense que vous présenterez, le cas échéant, devant les premiers juges.

Vous me rendrez compte, sous le présent timbre, de toute difficulté dans la mise en œuvre de ces instructions.

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*

S. FRATACCI

ANNEXE

**CONSEIL D'ÉTAT****N° 332890**

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

**Section du Contentieux****Juge des référés**

M. Stirn, président

M. Bernard Stirn, rapporteur

Ordonnance du 2 novembre 2009

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu le recours, enregistré le 20 octobre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présenté par le MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE ; le MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE demande au juge des référés du Conseil d'Etat d'annuler l'ordonnance n° 095618-13 en date du 2 octobre 2009 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nantes, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a ordonné au préfet de Maine-et-Loire d'indiquer à Mme Selamawit A, demandeur d'asile, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir ;

elle soutient que son recours est recevable, dès lors que, conformément aux dispositions de l'article L. 523-1 alinéa 2 du code de justice administrative, il a été déposé au Conseil d'Etat dans les quinze jours suivant la notification au préfet de Maine-et-Loire de l'ordonnance attaquée ; qu'en outre, contrairement à ce qu'a estimé le tribunal administratif de Nantes, la situation de Mme A ne peut être regardée comme constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'en effet, en se mutilant volontairement les doigts, elle a cherché à faire obstacle à l'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 et a empêché le préfet de s'assurer qu'aucune demande d'asile n'était en cours d'examen, sous la même identité, par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ; qu'elle s'est ainsi privée de pouvoir se prévaloir de la qualité juridique de demandeur d'asile au sens de la directive du Conseil du 27 janvier 2003 et des dispositions du code de l'action sociale et des familles ; qu'ainsi le préfet était fondé, dans l'attente de la cicatrisation de ses empreintes, à ne pas lui offrir une solution d'hébergement en application des articles R. 348-1 du code de l'action sociale et des familles et à ne pas lui verser l'allocation temporaire d'attente prévue par les articles L. 5423-8 et suivants du code du travail ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu, enregistrées le 28 octobre 2009, les observations présentées par Mme A, qui tendent au rejet du recours ; Mme A soutient que l'article 3 de la directive CE du 27 janvier 2003 s'applique à tous les ressortissants des pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un état membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile ; que l'engagement d'une procédure de prise en charge, par un autre Etat, d'un demandeur d'asile, postérieurement à son entrée sur le territoire, est sans influence sur le droit de l'intéressée à bénéficier des conditions matérielles d'accueil décentes, tant que cette prise en charge n'est pas devenue effective ; qu'il n'existe aucune décision portant décision de refus de séjour au titre de demandeur d'asile ; qu'il s'ensuit nécessairement qu'elle a la qualité de demandeur d'asile au sens de la directive suscitée et qu'elle peut donc bénéficier des mesures d'hébergement ainsi que l'a jugé le juge de première instance ; qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800

euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile ;

Vu le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin ;

Vu le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006 relatif à l'allocation temporaire d'attente et modifiant le code du travail et le code de l'action sociale et des familles (parties réglementaires) ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, le MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE et, d'autre part, Mme A ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du jeudi 29 octobre 2009 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus les représentants du MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ; qu'au sens de ces dispositions, la notion de liberté fondamentale englobe, s'agissant des ressortissants étrangers, qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile, qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers ; que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur demande est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile : Définitions. Aux fins de la présente directive, on entend par : ... conditions matérielles d'accueil : les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière... ; qu'aux termes de son article 13 : ...2. Les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs. ...5. Les conditions d'accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. Lorsque les Etats membres remplissent les conditions matérielles

d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, l'importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis dans le présent article. ; qu'aux termes de l'article 14 : modalités des conditions matérielles d'accueil :... 8. Pour les conditions matérielles d'accueil, les Etats membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, lorsque : - une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise, - les conditions matérielles d'accueil prévues dans le présent article n'existent pas dans une certaine zone géographique, - les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, - le demandeur d'asile se trouve en rétention ou à un poste frontière, dans un local qu'il ne peut quitter. /Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux. ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 348-1 et suivants et R. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les demandeurs d'asile peuvent être admis à l'aide sociale pour être accueillis dans les centres pour demandeurs d'asile, et que ceux qui ne bénéficient pas d'un niveau de ressources suffisant bénéficient d'une allocation mensuelle de subsistance, dont le montant est fixé par l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R. 348-4 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ils ont également vocation à bénéficier, outre du dispositif d'accueil d'urgence spécialisé pour demandeurs d'asile, qui a pour objet de les accueillir provisoirement dans des structures collectives ou dans des hôtels en attente d'un accueil en centre pour demandeurs d'asile, du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles, lequel peut conduire à leur admission dans un centre d'hébergement d'urgence ou un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ; qu'enfin, en vertu des articles L. 5423-8-1° et L. 5423-9-2° du code du travail, les demandeurs d'asile qui ont demandé à bénéficier du statut de réfugié peuvent bénéficier, sous condition d'âge et de ressources, d'une allocation temporaire d'attente à condition de ne pas être bénéficiaires d'un séjour en centre d'hébergement pris en charge au titre de l'aide sociale ;

Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs sus rappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit également, aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ;

Considérant, toutefois, que, d'une part, aux termes de l'article 16 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 : Limitations ou retrait du bénéfice des conditions d'accueil. 1. Les Etats membres peuvent limiter ou retirer le bénéfice des conditions d'accueil dans les cas suivants : a) lorsque le demandeur d'asile : ... ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ... 4. Les décisions portant limitation, retrait ou refus du bénéfice des conditions d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont prises cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 17 compte tenu du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux d'urgence ; que, d'autre part, l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France prévoit que l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile peut être refusée lorsque la demande d'asile repose sur une fraude délibérée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18-1 du règlement (CE) n° 2725/2000 du 11 décembre 2000 concernant la création du système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin, Toute personne visée par le présent règlement est informée par l'État membre d'origine ... d) dans le cas des personnes visées à l'article 4 ou à l'article 8, de l'obligation d'accepter que ses empreintes digitales soient relevées ; qu'aux termes de l'article 4 : Collecte, transmission et comparaison des empreintes digitales. 1. Chaque État membre relève sans tarder l'empreinte digitale de tous les doigts de chaque demandeur d'asile âgé de 14 ans au moins et transmet rapidement à l'unité centrale les données visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f). La procédure de relevé des empreintes digitales est déterminée conformément à la pratique nationale de l'État membre concerné et dans le respect des dispositions de sauvegarde établies dans la convention européenne des droits de l'homme et dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant ;

Considérant que l'étranger qui demande à bénéficier de l'asile doit justifier de son identité, de manière à permettre aux autorités nationales de s'assurer notamment qu'il n'a pas formulé d'autres demandes ; qu'il résulte, en particulier, des dispositions du règlement du 11 décembre 2000 que les demandeurs d'asile âgés de plus de quatorze ans ont l'obligation d'accepter que leurs empreintes digitales soient relevées ; que, par suite, les autorités nationales ne portent pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile en refusant de délivrer une autorisation provisoire de séjour au demandeur qui refuse de se soumettre à cette obligation ou qui, en rendant volontairement impossible l'identification de ses empreintes, les place, de manière délibérée, par son propre comportement, dans l'incapacité d'instruire sa demande ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme A, ressortissante érythréenne, s'est présentée au guichet de la préfecture de Maine-et-Loire le 11 août 2009 pour solliciter son admission au séjour afin de déposer une demande d'asile ; qu'il est apparu qu'elle avait fait en sorte que ses empreintes digitales ne puissent être exploitées ; qu'afin de permettre la reconstitution de ses empreintes, plusieurs convocations successives lui ont été remises pour le 14 septembre, le 2 octobre, le 9 octobre et le 20 octobre 2009 ; qu'à aucune de ces dates il n'a toutefois été possible d'identifier ses empreintes ; qu'elle a ainsi manifestement cherché à se soustraire à l'obligation fixée par le règlement (CE) 2725/2000 du 11 décembre 2000 ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que, contrairement à ce qu'a jugé le juge des référés du tribunal administratif de Nantes, l'autorité préfectorale n'a, dans ces conditions, pas porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile en s'abstenant de lui délivrer, en l'état, une autorisation provisoire de séjour et en ne prenant pas, en conséquence, les mesures prévues par le code de l'action sociale et des familles en vue d'assurer sa prise en charge ; que, par suite, et dès lors qu'aucun autre moyen n'était invoqué devant le juge de première instance, le MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ainsi que le rejet de la demande de l'intéressée ;

#### ORDONNE :

Article 1er : L'ordonnance susvisée no 095618-13, en date du 2 octobre 2009, du juge des référés du tribunal administratif de Nantes est annulée.

Article 2 : La demande présentée par Mme A devant le tribunal administratif de Nantes ainsi que ses conclusions devant le Conseil d'Etat sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE et à Mme A.

LE MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,  
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

**Circulaire du 14 juin 2010 relative à l'harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes**

NOR : IMIM1000105C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*PJ* : 1 annexe : objets autorisés - objets déposés à l'arrivée.

**Résumé** : la présente circulaire a pour objet d'harmoniser les pratiques au sein des centres et locaux de rétention administrative et à l'occasion des escortes dans trois domaines : les objets autorisés ou devant faire l'objet d'un retrait à l'arrivée dans les lieux de rétention administrative ; l'usage des menottes et entraves ; la mise à l'isolement.

*Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police ; Monsieur le préfet, directeur général de la police nationale ; Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale.*

Les informations recueillies, notamment au travers des rapports établis par le contrôleur général des lieux de privation de liberté à la suite de ses visites sur place, font apparaître un besoin d'harmonisation des pratiques suivies dans les lieux de rétention administrative dans trois domaines : le retrait d'objets, le menottage et l'isolement. La présente circulaire a pour objet de préciser les règles communes en la matière.

**1. Les objets autorisés ou devant être remis à l'arrivée dans les lieux de rétention administrative**

L'article 5 du modèle de règlement intérieur figurant en annexe de l'arrêté interministériel du 2 mai 2006 pris en application de l'article R. 553-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que « les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout objet coupant ou contondant qui serait en leur possession[...] ».

La pratique actuelle dans un certain nombre de centres de rétention, consiste à afficher une liste des objets « permis » ou « interdits ». Je souhaite que cette pratique, qui favorise la bonne information des retenus, soit mise en œuvre dans l'ensemble des centres en tenant compte des éléments suivants.

**1.1. Absence de risque d'atteinte à la personne**

Tout objet qui n'est pas susceptible de présenter un danger pour les personnes doit être, après examen par le personnel de garde, laissé en possession de la personne retenue. Il s'agit donc d'objets personnels nécessaires pour la vie quotidienne durant le séjour et dont certains peuvent participer à l'exercice des droits.

À titre d'exemple, stylos et crayons doivent pouvoir être conservés, téléphones portables sans appareil photographique, livres, revues, lunettes, bijoux, montres, lecteurs MP3, produits d'hygiène et de toilette dans des contenants en plastique, denrées non périssables, liquidités à concurrence de 40 €.

Si la personne retenue manifeste la volonté de mettre en sécurité des objets personnels (par exemple une montre ou un bijou), il convient de les placer en lieu sûr avec le reste des affaires du retenu et de consigner ce dépôt dans le registre prévu à cet effet. Ces objets, ainsi que ceux que vous aurez retirés, sont restitués à l'issue de la rétention, après inventaire et émargement.

**1.2. Compatibilité avec les impératifs d'ordre et de sécurité**

Tout objet qualifié d'arme ou susceptible d'être une arme par destination et avec lequel il pourrait être porté atteinte aux personnes ou aux lieux doit être retiré. Il s'agit de tout objet coupant, contondant, à pointe, même d'usage courant, qui peut être transformé ou dont la finalité peut être détournée pour blesser ou tuer. Il en va de même pour tout objet de nature à constituer une menace grave pour la sécurité des locaux, tel que briquet et allumettes.

Une liste des objets autorisés et d'objets remis à l'arrivée vous est donnée en annexe. Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être enrichie. À cette fin, vous ferez parvenir vos propositions d'éven-

tuels ajouts au bureau de la rétention administrative (direction de l'immigration – sous-direction de la lutte contre les fraudes, des contrôles et de l'éloignement) du ministère de l'immigration de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire (101, rue de Grenelle, 75323 Paris Cedex 07).

Le chef de centre ou du local de rétention administrative, ou son adjoint peut, en fonction du comportement d'un individu, pour les seules raisons de sécurité, décider de lui retirer des objets figurant en « objets autorisés » sur cette liste. Dans ce cas d'espèce, cette décision fera l'objet d'une inscription sur la main courante ou d'un procès-verbal de renseignement administratif, détaillant les objets retirés et le motif du retrait. Ce document figurera dans le dossier de la personne concernée.

**1.3. Compatibilité avec les impératifs de gestion d'un centre ou d'un local de rétention administrative**

Chaque règlement intérieur prévoit également, dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 du modèle précité, la remise des documents officiels et des bagages. Ces dispositions conservent toute leur pertinence et sont reprises dans la liste établie et figurant en annexe.

Sous réserve des éventuelles adaptations justifiées par la configuration des locaux, vous appliquerez les orientations fixées par les présentes instructions aux LRA, bien que les dispositions réglementaires du CESEDA ne prévoient pas expressément un règlement intérieur.

La liste jointe en annexe doit faire l'objet d'un affichage en remplacement des listes que vous auriez pu antérieurement établir et afficher.

**2. L'usage des menottes et des entraves**

Le port des menottes et des entraves doit être exceptionnel. Une application systématique ou quasi systématique est donc à proscrire.

Dans le cadre des escortes de retenus, il appartient au chef d'escorte, au vu des informations fournies par le chef du centre de rétention administrative ou par le responsable du local de rétention administrative, de décider de recourir à cette mesure. En raison de circonstances particulières survenues au cours du transport, l'usage du menottage pourra être décidé par le chef d'escorte, même si ce moyen coercitif n'était pas envisagé au départ du lieu de rétention administrative.

Dans tous les cas, une telle décision doit se fonder sur l'un des éléments suivants :

- l'intéressé est considéré comme dangereux pour autrui ou pour lui-même. Pour l'appréciation de cette dangerosité seront, notamment, pris en compte :
  - les éléments contenus dans le dossier, et notamment les conditions d'interpellation et les antécédents, notamment s'il s'agit d'un sortant de prison ;
  - le comportement en rétention, notamment s'il a révélé une agressivité (envers lui-même ou autrui) ;
  - des éléments sérieux et concordants permettent de présumer que l'intéressé est susceptible de prendre la fuite.

Dans l'hypothèse où le juge des libertés et de la détention met fin par ordonnance à la rétention administrative, et réserve faite de la courte période de maintien à disposition de la justice prévue à l'article L. 552-6 du CESEDA (délais d'appel suspensif du parquet), la personne concernée est libre. L'utilisation des menottes à son égard est donc interdite en cette circonstance.

Dans les cas où il se justifie, le port des menottes ou entraves ne doit pas empêcher :

- le respect de l'exercice effectif des droits. La continuité de l'exercice des droits doit être respectée. Il convient notamment d'accorder une attention particulière au droit à la communication pendant la durée de la rétention ;
- le respect de la dignité des personnes. Le respect de ce principe, constitutionnellement garanti, doit faire l'objet d'une attention constante.

Vous veillerez particulièrement à adapter la surveillance des personnes vulnérables (femmes, personnes âgées ou souffrant d'une pathologie) pour lesquelles l'usage des menottes et des entraves ne doit être que très exceptionnel et strictement justifié par les circonstances.

La décision de menottage, lorsqu'elle intervient, doit être appliquée avec discernement ; un menottage excessivement serré doit être prosaït.

Les personnels en charge des escortes ou des transferts peuvent utilement se référer aux instructions de la direction générale de la police nationale (notes n° 04-10464 du 13 septembre 2004 et



n° 08-3548-D du 9 juin 2008) ainsi que de la direction générale de la gendarmerie nationale (circulaire n° 15500 du 28 juin 1982 relative aux conditions d'exécution des transfèrements par la gendarmerie) qui précisent notamment l'appréciation des conditions de mise en œuvre du menottage.

**3. La mise à l'isolement**

**3.1. Une mesure temporaire de séparation physique des autres retenus destinée à garantir la sécurité et l'ordre publics**

Il est possible de procéder à une « mise à l'écart » ou « mise à l'isolement » selon la terminologie utilisée, sur la base de l'article 17 du règlement type précité, qui prévoit : « En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus. Mention des mesures prises ainsi que la date et les heures de début et de fin seront mentionnées sur le registre de rétention. »

Tenant compte des différentes remarques formulées sur ce point par le contrôleur général des lieux de privation de liberté, il convient d'appliquer strictement les règles suivantes.

Cette procédure, qui relève de la responsabilité du chef de centre, doit avoir un caractère exceptionnel, être très limitée dans le temps et strictement justifiée par le comportement de l'intéressé (trouble à l'ordre public ou menace à la sécurité des autres étrangers retenus). Elle ne doit revêtir aucun caractère disciplinaire et ne doit nullement aggraver les conditions de la rétention administrative.

Dès que la décision de séparation physique est prise, elle doit faire l'objet d'une inscription sur le registre de rétention, précisant le nom de la personne en cause. Doivent impérativement et immédiatement figurer l'heure de placement et le motif. Ce dernier, tout en étant formulé de façon générique, dans la mesure où il procède d'une approche nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, doit cependant comporter des précisions sur le comportement manifesté (par exemple : agitation extrême et difficilement contrôlable, tentative d'apaisement sans effet, manifestations d'agressivité verbale ou physique, tentative d'actes de violence contre soi-même ou autrui, etc.).

Il appartient au chef de centre d'informer sans délai de cette décision le procureur de la République du lieu de rétention à qui, en vertu des dispositions de l'article L. 553-3 du CESEDA, il est loisible de venir vérifier les conditions du maintien et de se faire communiquer le registre prévu à l'article L. 553-1 du CESEDA.

De même, le médecin présent dans le centre de rétention, au titre de la convention passée entre l'État et l'établissement hospitalier de rattachement, doit être informé et sollicité pour un examen médical sur la base duquel il pourra, si nécessaire, prescrire d'autres dispositions pour le retenu. En cas d'absence du médecin, le personnel infirmier est requis. Si aucun personnel médical n'est présent au centre, il sera fait appel au service d'urgence. L'heure de cette consultation sera renseignée sur le registre de rétention. Les informations que le médecin voudra bien donner au chef de centre pourront servir à évaluer la durée approximative de cette mesure.

Le placement à l'isolement ne suspend pas les droits attachés à la rétention. En conséquence, il vous appartient de veiller à leur exercice et de mettre en œuvre les mesures nécessaires. Un retenu mis à l'écart ne doit pas être mis en situation de faire valoir devant le juge des libertés et de la détention qu'il n'a pu exercer ses droits du fait de cette situation momentanée.

En ce qui concerne la surveillance, les consignes nécessaires seront données aux personnels placés sous votre autorité afin que leur vigilance soit accrue durant ce laps de temps. Convaincu que la présence du chef de centre et de ses collaborateurs, au sein de la zone de rétention, est certainement un facteur contribuant à apaiser les tensions dues à l'angoisse, et donc à désamorcer des comportements qui peuvent aboutir à une décision de séparation physique, j'insiste sur la nécessité de dialogue qui doit prévaloir en toutes circonstances.

**3.2. Une mesure de séparation sur le plan sanitaire**

Il est également possible que vous soyez amené à prendre une décision de séparation physique uniquement pour motif sanitaire. Dans ce cas, l'intervention du médecin est urgente, et il incombe au corps médical de prendre les mesures les plus appropriées.

**3.3. Dispositions communes**

Dans les centres de rétention qui ne sont pas pourvus de chambre d'isolement, que ce soit pour un usage permettant de préserver l'ordre et la sécurité ou pour un motif purement sanitaire, le chef de centre peut affecter temporairement à cet usage, en raison de l'urgence, une chambre du centre de rétention administrative.

Les mises à l'isolement s'effectueront alors dans cette seule pièce désignée, celle-ci ne pouvant alors recevoir qu'une personne.

Quel que soit le cas de figure, dès qu'il est mis fin à la mesure d'isolement, les heures de début et de fin seront portées sur le registre de rétention prévu à l'article L. 553-1 du CESEDA.

Je vous remercie de veiller à une application stricte et immédiate des présentes instructions, élaborées en concertation avec les services centraux de la police nationale et de la gendarmerie nationale, qui s'inscrivent dans une logique d'harmonisation des pratiques. Vous voudrez bien, par ailleurs, me rendre compte (sdec@iminidco.gouv.fr) de toutes difficultés rencontrées dans leur exécution.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
C. DECHARRIÈRE

ANNEXE

OBJETS AUTORISÉS  
OBJETS DÉPOSÉS À L'ARRIVÉE

OBJETS LAISSÉS en la possession de la personne retenue	OBJETS DÉPOSÉS à l'arrivée et restitués au départ de la personne retenue
Matériel d'écriture : crayon, stylo, papier.	Tout objet défini comme une arme.
Moyen de communication : agenda, répertoire téléphonique, enveloppes, timbres, téléphone portable démuné d'appareil photo et son chargeur, carte téléphonique, carte SIM.	Tout objet pouvant se transformer en arme par destination : couteaux, coupe-ongles, limes à ongles métalliques, rasoir à main et électrique, contenant en verre, épingles, trombones, punaises, pince à épiler, clés, outils de type tournevis, marteau, ciseaux, cutter, miroir.
Loisirs : livre, presse, jeux de carte, jeux de société.	Tout objet de nature à permettre d'allumer un incendie : allumettes, briquet.
Bijoux : bague, montre, collier, bracelet, boucle d'oreille.	Tout objet à contenant aérosol inflammable : déodorant, parfum, etc.
Argent : liquidités (à hauteur de 40 €).	Toutes denrées périssables.
Hi-fi : baladeur-lecteur MP3, radio de taille raisonnable, console portable de jeu vidéo, minitéléviseur portatif, lecteur de DVD portable.	Tout appareil informatique ou électronique permettant la prise de vue.
Produits d'hygiène : crème, savon, gel douche, shampoing dont les contenants sont en plastique, brosse, peigne à bouts arrondis, brosse à dents, dentifrice.	Téléphone portable muni d'un appareil photo, appareil photo numérique ou non.
Ceinture, bretelles, lacets, sous-vêtement.	Médicaments (sauf avis médical contraire).
Lunettes de vue et de soleil, lentilles de contact et leur matériel d'entretien.	Bagages : valise(s), sac à dos, sac à main.
Produits alimentaires non périssables : gâteaux, bonbons, boissons non alcoolisées dans des bouteilles ou des bricks en plastique ou en carton.	Documents administratifs officiels.
Tabac.	Moyens de paiement.
Portefeuille, porte-monnaie, portedocument.	
Bronchodilatateur.	

Tout objet de valeur peut être confié au service d'accueil du centre de rétention ; dans le cas contraire, il reste sous la responsabilité de son propriétaire.

Toute dégradation constatée et commise avec un objet conservé peut donner lieu à des poursuites pénales.

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,  
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

**Décret du 16 juin 2010 portant nomination à la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France**

NOR : IMIK1011040D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret n° 2000-1093 du 10 novembre 2000 instituant une commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France ;

Vu le décret n° 2006-974 du 1<sup>er</sup> août 2006, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2006 portant nomination de Mme Béatrice MARRE en qualité de représentante titulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France ;

Vu le décret du 30 avril 2007 portant nomination de M. Raymond PRATS en qualité de représentant suppléant de la juridiction administrative à la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés conformément à l'article 3 du décret du 10 novembre 2000 susvisé, modifié par l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, représentants du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :

Membre titulaire :

M. Claude GONZALEZ, directeur honoraire de préfecture, en remplacement de Mme Béatrice MARRE, préfet honoraire hors cadre.

Membres suppléants :

Membre premier suppléant : M. Jean-Michel BERTIN, directeur honoraire de préfecture, en remplacement de M. Raymond PRATS, dont il est mis fin au mandat.

Membre second suppléant : M. Bernard BOULOGNE, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 2

Le ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*

ERIC BESSON

*le ministre des affaires étrangères  
et européennes,*

BERNARD KOUCHNER

*le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales,*

BRICE HORTEFEUX

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,  
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

**Arrêté du 16 juin 2010 portant nomination (administration centrale)**

NOR : IMIK1014069A

Le Premier ministre et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur dans les administrations centrales de l'État ;

Vu l'avis de vacance d'un emploi de sous-directeur en date du 19 février 2010 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 12 mars 2010 ;

Vu l'avis du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>

Mme Patricia RENOUL, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directeur de l'accueil, de l'intégration et de la prévention des discriminations à l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Article 2

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*

ERIC BESSON

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,  
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

**Décret n° 2010-689 du 24 juin 2010 relatif au montant des taxes prévues aux articles L. 311-13 et L. 311-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

NOR : IMIK1009304D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 311-13 et D. 311-18-1,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>

A la sous-section 6 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'article D. 311-18-1 est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « ou de l'établissement public appelé à lui succéder » sont supprimés.

2<sup>o</sup> Au a du 1, le montant : « 300 euros » est remplacé par le montant : « 340 euros ».

3<sup>o</sup> Au 2, le montant : « 70 euros » est remplacé par le montant : « 110 euros ».

Article 2

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*

ERIC BESSON

*le ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'Etat,*

FRANÇOIS BAROIN

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,  
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

**Décret du 25 juin 2010 portant nomination à la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France**

NOR : IMIK1014877D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu les articles D. 211-5 à D. 211-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile instituant une commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France ;

Vu le décret du 30 avril 2007 portant nomination de M. Alain PELOUX en qualité de président suppléant de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France ;

Vu l'article D. 211-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés conformément à l'article 3 du décret du 10 novembre 2000 et à l'article D. 211-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Premier président suppléant :

Mme Françoise LE BIHAN, ministre plénipotentiaire de 2<sup>e</sup> classe honoraire, en remplacement de M. Alain PELOUX, secrétaire des affaires étrangères principal honoraire, dont le mandat est échu depuis le 29 avril 2010.

Second président suppléant :

M. Alain LE SEAC'H, conseiller des affaires étrangères honoraire.

Article 2

Le ministre des affaires étrangères et européennes et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*

ERIC BESSON

*le ministre des affaires étrangères  
et européennes,*

BERNARD KOUCHNER

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,  
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

**Décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française**

NOR : IMIK1009744D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code civil, notamment le titre I<sup>er</sup> bis du livre I<sup>er</sup> ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 312-1 et R. 431-10 ;

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, notamment son titre V ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

**Dispositions modifiant le titre V  
du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993**

Article 1<sup>er</sup>

Le titre V du décret du 30 décembre 1993 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7 du présent décret.

Article 2

A l'article 35 :

1° La première phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° Au premier alinéa, après les mots : « la demande » sont insérés les mots : « en vue d'obtenir la naturalisation ou la réintégration » ;

3° Il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le postulant est sous les drapeaux, la demande est remise à l'autorité militaire, qui la dépose dans les huit jours, accompagnée de son avis, auprès de l'autorité administrative de la résidence habituelle, laquelle procède à la constitution du dossier. »

Article 3

A l'article 36, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité mentionnée au premier alinéa désigne les médecins des hôpitaux et dispensaires publics chargés, le cas échéant, d'examiner l'état de santé des postulants et de fournir le certificat qu'elle peut juger nécessaire pour l'instruction de la demande. »

Article 4

L'article 41 devient l'article 40.

Article 5

L'article 43 devient l'article 41.

Article 6

L'article 43 est ainsi rétabli :

« Art. 43. – Le préfet ou, à Paris, le préfet de police auprès duquel la demande a été déposée examine si les conditions requises par la loi sont remplies.

« Dans la négative, il déclare la demande irrecevable.

« Si, dès la procédure de constitution du dossier, une pièce fait apparaître que la demande est manifestement irrecevable, une décision constatant l'irrecevabilité de la demande peut intervenir sans qu'il soit besoin de procéder à l'entretien mentionné à l'article 41.

« La décision du préfet ou, à Paris, du préfet de police est transmise sans délai au ministre chargé des naturalisations.

« Si les motifs de l'irrecevabilité disparaissent, l'intéressé peut déposer une nouvelle demande. »

Article 7

Les articles 44 à 49 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 44. – Si le préfet ou, à Paris, le préfet de police auprès duquel la demande a été déposée estime, même si la demande est recevable, qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration sollicitée, il prononce le rejet de la demande.

« Il peut également en prononcer l'ajournement en imposant un délai ou des conditions. Ce délai une fois expiré ou ces conditions réalisées, il appartient au postulant, s'il le juge opportun, de formuler une nouvelle demande.

« La décision du préfet ou, à Paris, du préfet de police est transmise sans délai au ministre chargé des naturalisations.

« Art. 45. – Dans les deux mois suivant leur notification, les décisions prises en application des articles 43 et 44 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du ministre chargé des naturalisations, à l'exclusion de tout autre recours administratif.

« Ce recours, pour lequel le demandeur peut se faire assister ou être représenté par toute personne de son choix, doit exposer les raisons pour lesquelles le réexamen de la demande est sollicité. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

« Le silence gardé par le ministre chargé des naturalisations sur ce recours pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet du recours.

« Art. 46. – Lorsqu'il estime que la demande est recevable et qu'il y a lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration dans la nationalité française, le préfet ou, à Paris, le préfet de police transmet au ministre chargé des naturalisations le dossier assorti de sa proposition dans les six mois suivant la délivrance du récépissé prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 37. Le dossier comprend les pièces mentionnées à l'article 37, le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé et le résultat de l'enquête mentionnée à l'article 36.

« Art. 47. – Lorsque la demande a été déposée auprès d'une autorité consulaire, cette autorité transmet au ministre chargé des naturalisations, dans les six mois suivant la délivrance du récépissé prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 37, le dossier assorti de son avis motivé tant sur la recevabilité de la demande que sur la suite qu'elle lui paraît devoir comporter. Cette transmission est faite par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, qui joint son propre avis.

« Le dossier contient tous les documents exigés à l'article 37, le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé et le résultat de l'enquête prévue à l'article 36.

« Si au cours de la procédure de constitution du dossier une pièce fait apparaître que la demande est manifestement irrecevable, l'autorité consulaire transmet le dossier en l'état, assorti de son avis motivé, au ministre chargé des naturalisations, qui statue sur la demande.

« Art. 48. – Dès réception du dossier, le ministre chargé des naturalisations procède à tout complément d'enquête qu'il juge utile, portant sur la conduite et le loyalisme de l'intéressé.

« Lorsque les conditions requises par la loi sont remplies, le ministre chargé des naturalisations propose, s'il y a lieu, la naturalisation ou la réintégration dans la nationalité française. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il déclare la demande irrecevable.

« Si le ministre chargé des naturalisations estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration sollicitée, il prononce le rejet de la demande. Il peut également en prononcer l'ajournement en imposant un délai ou des conditions. Ce délai une fois expiré ou ces conditions réalisées, il appartient à l'intéressé, s'il le juge opportun, de déposer une nouvelle demande.

« Art. 49. – Toute décision déclarant irrecevable, ajournant ou rejetant une demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française prise en application du présent décret est motivée conformément à l'article 27 de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité. »

## CHAPITRE II

### Dispositions diverses

#### Article 8

Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° Au début du deuxième alinéa de l'article R. 312-1 sont insérés les mots : « Sous les mêmes réserves » ;

2° L'article R. 312-18 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au second alinéa de l'article R. 312-1, le tribunal administratif de Nantes est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions du ministre chargé des naturalisations prises en application de l'article 45 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, et de réintégration dans la nationalité française. »

3° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre IV est complété par un article R. 431-10-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 431-10-1. – Par dérogation aux dispositions de l'article R. 431-10, l'Etat est représenté en défense par le ministre chargé des naturalisations dans les litiges relatifs aux décisions prises en application des articles 43 et 44 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993. »

#### Article 9

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 sur tout le territoire de la République.

Les demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française qui, à cette date, ont fait l'objet de la transmission prévue aux articles 44 et 45 du décret susvisé du 30 décembre 1993 dans leur rédaction antérieure au présent décret restent régies par ces dispositions.

#### Article 10

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité

nationale et du développement solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*

ERIC BESSON

*le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales,*

BRICE HORTEFEUX

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,  
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

### Arrêté du 29 juin 2010 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre

NOR : IMIK1017066A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de M. Yann Drouet, chef adjoint de cabinet, à compter du 3 juillet 2010.

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2010.

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*

ERIC BESSON

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,  
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

### Décret du 30 juin 2010 portant nomination à la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France

NOR : IMIK1014443D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles D. 211-5 et suivants, instituant une commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France ;

Vu le décret du 30 mars 2010 portant nomination de M. Cédric GUERIN en qualité de représentant titulaire du ministre des affaires étrangères et européennes à la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France ;

Vu le décret du 19 décembre 2008 portant nomination de M. Alain BRICARD en qualité de membre premier suppléant représentant du ministre des affaires étrangères et européennes à la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France,

Décète :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article D. 211-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est nommée aux fonctions de

membre de la commission de recours, en qualité de représentant du ministre des affaires étrangères et européennes :

Membre second suppléant :

Mme Edwige Tougeron, secrétaire des affaires étrangères principale.

Article 2

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, et le ministre des affaires étrangères et européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2010.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*

ERIC BESSON

FRANÇOIS FILLON

*le ministre des affaires étrangères  
et européennes,*

BERNARD KOUCHNER

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>
---------------------------

	Pages		Pages
	<u>        </u>		<u>        </u>
<b>Circulaire du 2 avril 2010</b> relative à la jurisprudence du juge des référés du Conseil d'État en matière de refus d'admission au séjour au titre de l'asile .....	1	<b>Décret du 25 juin 2010</b> portant nomination à la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France .....	9
<b>Circulaire du 14 juin 2010</b> relative à l'harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes .....	6	<b>Décret n° 2010-725 du 29 juin 2010</b> relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française.....	9
<b>Décret du 16 juin 2010</b> portant nomination à la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France .....	8	<b>Arrêté du 29 juin 2010</b> portant cessation de fonctions au cabinet du ministre .....	10
<b>Arrêté du 16 juin 2010</b> portant nomination (administration centrale).....	8	<b>Décret du 30 juin 2010</b> portant nomination à la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France .....	10
<b>Décret n° 2010-689 du 24 juin 2010</b> relatif au montant des taxes prévues aux articles L. 311-13 et L. 311-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile .....	8		

Édité par le  
MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,  
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE



DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE  
ET ADMINISTRATIVE  
26, RUE DESAIX, 75727 PARIS CEDEX 15

RENSEIGNEMENTS. - TÉL. : 01-40-58-79-79

---

Directrice de la publication : NADIA ANGERS-DIÉBOLD